

**Séance du 30 avril 2014**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

***Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 24 avril 2014, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.***

-oOo-

**PRESENTS** : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, M. Millet-Barbé, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Neys, Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, adjoints ; Mme Juzan, M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Lalanne, Mme Chabaud-Nadin, M. Salanne, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, MM. Escapil-Inchauspé, Laiguillon, Mmes Candillier, Destin, Bensoussan, MM. Boutonnet, Murat, Uhaldeborde, Mmes Aragon, Picard-Felices, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Iriart, Nogues, conseillers municipaux.

**ONT DONNE POUVOIR** : Mme Taieb à Mme Candillier, Mme Belbaraka à M. Laiguillon.

**SECRETAIRE** : M. Boutonnet.

M. le Maire présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES** – Fixation des indemnités versées pour l'exercice des mandats municipaux.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal 1015 de la fonction publique territoriale, sur lequel est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est la suivante :

Indemnités maximales autorisées dans les communes comprenant de 20 000 à 49 999 habitants	Taux maximal autorisé (en % de l'IB 1015)
Indemnité du maire	90 %
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	33 % x 12 = 396 %
Total de l'enveloppe globale autorisée	486 % (maire + adjoints)

L'enveloppe globale autorisée est donc de 486 % de l'indice brut 1015.

Les indemnités du maire et des adjoints peuvent être majorées :

- de 20 % pour les communes chef-lieu d'arrondissement,
- de 25 % pour les communes classées stations de tourisme,
- lorsque la ville est attributaire de la dotation de solidarité urbaine au cours des trois dernières années (majoration qui permet d'appliquer le taux d'indemnité des communes de 50 000 à 99 999 habitants).

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L.2123-24-1-III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

L'article L.2123-24-1-II du CGCT autorise, dans les communes de moins de 100 000 habitants, à verser une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % de l'indice brut 1015.

Il est demandé au conseil municipal :

- de fixer l'indemnité du maire à 31,83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- de fixer les indemnités des adjoints à 18,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- d'autoriser l'application d'une majoration de 20 % sur chaque indemnité de fonction du maire et des adjoints, la ville de Bayonne étant chef-lieu d'arrondissement,
- d'autoriser l'application d'une majoration de 25 % sur chaque indemnité de fonction du maire et des adjoints, la ville de Bayonne étant classée station de tourisme,
- d'autoriser l'application de la majoration du fait de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine ;

et l'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte :

- de verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation à hauteur de 20,36 %
- de verser aux autres conseillers municipaux une indemnité à hauteur de 2,37 %.

Ces dispositions prennent effet à compter du 5 avril, date de l'installation du conseil municipal.

Un tableau récapitulatif est annexé à la présente délibération.

Adopté à la majorité.

MM. Iriart, Nogues s'abstiennent.

Ont signé au registre les membres présents.

**Tableau récapitulatif  
annexé à la délibération relative aux indemnités des élus  
2014**

<b>Fonction</b>	<b>Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'IB1015)</b>	<b>Indemnité votée avant majoration (en % de l'IB1015)</b>	<b>Majoration pour les communes attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un au moins des trois exercices précédents sur strate de base (en %)</b>	<b>Majoration chef-lieu d'arrondissement sur strate de base (en %)</b>	<b>Majoration pour les communes classées stations de tourisme sur strate de base (en %)</b>	<b>Indemnité totale avec majorations (en % de l'IB1015)</b>	<b>Brut annuel*</b>
Maire	90	31,83	122,22%	20%	25%	53,227 <small>(31,83 x 122,22%) + (31,83 x 20 %) + (31,83 x 25 %)</small>	24 280,87
Adjoints (12)	33 x 12 = 396	18,430 x 12 = 221,16	133,33%	20%	25%	394,402 <small>(221,16 x 133,33%) + (221,16 x 20 %) + (221,16 x 25 %)</small>	179 917,18
CM délégués (9)		20,36 x 9 = 183,24				183,240	83 589,90
Conseillers municipaux (21)		2,37 x 21 = 49,77				49,770	22 703,94
Total	486	486				680,639	310 491,89 €

\* résultat obtenu par calculs sans application des arrondis figurant au tableau.